

POLITIQUE SUR L'HÉBERGEMENT ET L'ALLOCATION POUR HÉBERGEMENT

Annexe 1 – Montant de l'allocation pour hébergement

ALLOCATIONS POUR HÉBERGEMENT – ANNÉE SCOLAIRE 2013-2014

Un élève¹ a droit à une allocation s'il satisfait aux critères énoncés dans la politique sur l'hébergement et l'allocation pour hébergement.

Le montant de l'allocation est examiné et déterminé annuellement par le ministère de l'Éducation.

Le directeur, Finances et administration, est chargé de passer en revue, sur une base annuelle, le montant des allocations pour hébergement versées aux élèves et de faire des recommandations au sous-ministre quant au montant de l'allocation pour l'année visée.

L'élève admissible à une allocation pour hébergement recevra chaque mois une somme de **270 \$** pendant toute la durée du semestre, à la condition qu'il fréquente assidûment l'établissement où il est inscrit.

Lorsqu'un élève admissible s'absente sans raison valable de l'établissement qu'il fréquente, son allocation pour hébergement peut être réduite au prorata du nombre d'absences.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

RÉFÉRENCES : LOIS ET POLITIQUES PERTINENTES

Loi sur l'éducation : alinéa 6 (1) (g); articles 11; 14; 48

Règlement sur les résidences des élèves et les programmes d'hébergement (décret 1991/073)

Politique sur l'hébergement et l'allocation pour hébergement

¹ Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.